

de la COMMUNE D'AZUR

Nombres de membres

Séance du 11 avril 2022

Afférent
Au Conseil
Municipal

En
exercice

Qui ont pris
part à la
délibération

11 15 15

DE2022_48

L'an deux mille vingt-deux et le onze avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Dominique Duhieu, Maire.

Date de la convocation :
6 avril 2022

Présents : Monsieur Duhieu, Mesdames El Mannaï et Quélen, Messieurs Duler, Pouyanné et Lesbats-Dubois, Madame Mounaix, Messieurs Brutails et Fernandes et Mesdames Marcon et Legendre.

Date d'affichage :
6 avril 2022

Absents excusés : Madame Lacaze et Messieurs Aguadé, Sabau et Dauga.
Madame Lacaze a donné procuration à Madame Quélen
Monsieur Aguadé a donné procuration à Madame Marcon
Monsieur Sabau a donné procuration à Monsieur Pouyanné
Monsieur Dauga a donné procuration à Monsieur Lesbats-Dubois
Monsieur Fernandes a été nommé secrétaire.

Tarifs taxe de séjour 2023

Le Maire de la Commune d'Azur expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) disposant des modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe de séjour.

Vu la dénomination de commune touristique par arrêté n°2016-52 en date du 20 janvier 2016,
Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.

Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivants à la taxe de séjour au réel : les palaces, les meublés de tourisme, les hôtels de tourisme, l'aire de camping-car, les terrains de campings et aires naturelles.

Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} avril au 30 novembre de chaque année.

Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne de plus de 18 ans et par nuitée
Palaces	2,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,90 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,78 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes et emplacements dans des aires de camping-cars et des parc de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

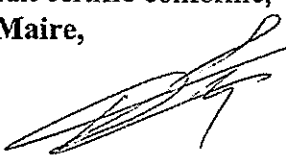
Adopte le taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Ce taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).

Une taxe représentant 10 % du tarif communal par jour et par personne, est ajoutée et reversée au Département. Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Vote : 15 voix pour
 Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus,
 Extrait certifié conforme,
Le Maire,

Acte rendu exécutoire
 après transmission en Préfecture
 le 13/04/2022
 et publication ou notification
 le 13/04/2022


Dominique DUHIEU





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Commune d'AZUR

Utilisateur : ROUX Sylvie

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	DE2022_48
Date de la décision :	2022-04-11 00:00:00+02
Objet :	TARIFS 2023 TAXE DE SEJOUR
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.1.3 - décision en matière de tarif
Identifiant unique :	040-214000218-20220411-DE2022_48-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
040-214000218-20220411-DE2022_48-DE-1-1_0.xml	text/xml	891
Nom original :		
DE2022_48 TARIFS TAXE DE SEJOUR 2023.pdf	application/pdf	58617
Nom métier :		
99_DE-040-214000218-20220411-DE2022_48-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	58617

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	13 avril 2022 à 16h52min42s	Dépôt initial
En attente de transmission	13 avril 2022 à 16h52min42s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	13 avril 2022 à 16h52min43s	Transmis au MI
Acquittement reçu	13 avril 2022 à 16h52min52s	Reçu par le MI le 2022-04-13